

DATE DE PUBLICATION : 9 juin 2021

Le Contrôleur général,

Délégation de pouvoirs

Vu l'article R 142-20 du code monétaire et financier,

Vu la délégation de pouvoirs du Gouverneur de la Banque de France donnée au Contrôleur général le 18 mai 2020 ;

Le Délégué au Contrôle sur place reçoit délégation de pouvoirs pour :

1) Assurer et faire assurer dans les unités placées sous son autorité le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre, il est plus particulièrement chargé :

- de veiller à ce que la prestation des agents de la Délégation au Contrôle sur place s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail de la législation sur les heures supplémentaires et des règles relatives au repos hebdomadaire ;

- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

2) Veiller, dans les locaux affectés aux unités placées sous son autorité :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité qui lui ont été communiquées,

- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail,

- à la conformité à la réglementation des équipements et des matériels dont l'acquisition lui appartient et, lorsqu'il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en bon état de fonctionnement desdits équipements et matériels.

Le Délégué au Contrôle sur place peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision aux Inspecteurs Chefs de missions.

Fait à Paris, le 9 juin 2021

Pierre POULAIN